

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 30 août 2000

**Demandeur :** Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

---

**Question 18**                    **Référence : Pièce SCGM-12, document 1 page 10**  
**Article 3.3. du tarif relatif au service de fourniture du gaz avec ou sans**  
**transfert de propriété**

**Contexte :** Comparaison entre les conditions proposées et celles autorisées par la Régie dans la décision D-98-05 au niveau des déséquilibres quotidiens et annuels. Voir D-98-05 pages 32 à 34.

**Demandes :**

- a) Veuillez expliciter la comparaison détaillée entre les conditions que vous proposez pour les déséquilibres volumétriques quotidiens (article 3.3.1) avec celles qui ont été autorisées à ce chapitre par la Régie dans la décision D-98-05. Le cas échéant, veuillez expliquer et justifier toute différence s'il y en a.
  - b) Même question que celle ci-dessus pour les conditions proposées pour les déséquilibres volumétriques annuels (article 3.3.2)
- 

**Réponses**

- a) La seule différence consiste à avoir introduit un prix minimum (pour les déficiences) ou un prix maximum (pour les excédents) aux prix et à la structure de prix déjà approuvés par la décision D-98-05. Cette proposition se trouve à la pièce SCGM-2, document 2, page 7, section 3.1.

Rappelons que cette disposition permettrait, par exemple, d'éviter qu'un client soit incité à acheter volontairement trop de gaz à un prix de marché faible sachant que le distributeur achèterait les excédents de livraison à son prix de fourniture potentiellement plus élevé. Et inversement pour les déficiences de livraison.

- b) Voir réponse a). La notion de prix minimum et maximum a été ajoutée aussi bien pour les déséquilibres quotidiens que pour les déséquilibres annuels.